

**539938 Ontario Limited, Roy's Electric, Roy Zub, Douglas Zub and Joyce Zub** *Appellants*

v.

**Tyler Derksen, a minor, by his litigation guardian William Derksen, Travis Derksen, a minor, by his litigation guardian William Derksen, the said William Derksen, Kathy Derksen, William Derksen (Sr.), Justina Derksen, Fred Irvine and Edith Irvine** *Respondents*

and

**539938 Ontario Limited, Roy's Electric, Roy Zub, Douglas Zub and Joyce Zub (with respect to Wawanesa Automobile Policy Number 3556895)** *Respondents*

and

**539938 Ontario Limited, Roy's Electric, Roy Zub, Douglas Zub and Joyce Zub (in their uninsured capacity)** *Respondents*

**INDEXED AS: DERKSEN v. 539938 ONTARIO LTD.**

**Neutral citation: 2001 SCC 72.**

File No.: 27524.

Hearing and judgment: April 25, 2001.

Reasons delivered: October 19, 2001.

Present: L'Heureux-Dubé, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

*Insurance — Commercial general liability insurance — Exclusions — Coverage excluded for bodily injury or property damage arising out of the ownership, use or operation of an automobile and for bodily injury or property damage with respect to which any automobile policy is in effect — Accident caused by employee's failure to safely clean up work site and failure to ensure supply truck could be operated safely — Supply truck covered*

**539938 Ontario Limited, Roy's Electric, Roy Zub, Douglas Zub et Joyce Zub** *Appelants*

c.

**Tyler Derksen, mineur, représenté par son tuteur à l'instance William Derksen, Travis Derksen, mineur, représenté par son tuteur à l'instance William Derksen, William Derksen, Kathy Derksen, William Derksen (père), Justina Derksen, Fred Irvine et Edith Irvine** *Intimés*

et

**539938 Ontario Limited, Roy's Electric, Roy Zub, Douglas Zub et Joyce Zub (relativement à la police d'assurance automobile n° 3556895 émise par la Wawanesa)** *Intimés*

et

**539938 Ontario Limited, Roy's Electric, Roy Zub, Douglas Zub et Joyce Zub (en qualité de non-assurés)** *Intimés*

**RÉPERTORIÉ : DERKSEN c. 539938 ONTARIO LTD.**

**Référence neutre : 2001 CSC 72.**

N° du greffe : 27524.

Audition et jugement : 25 avril 2001.

Motifs déposés : 19 octobre 2001.

Présents : Les juges L'Heureux-Dubé, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Assurance — Assurance responsabilité civile des entreprises — Exclusions — Exclusion de la garantie en cas de lésions corporelles ou dommages matériels découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite d'une automobile et de lésions corporelles ou dommages matériels visés par une police d'assurance automobile en vigueur — Accident causé par l'omission d'un employé de nettoyer le chantier pour qu'il*

*by automobile insurance policy — Whether use of supply truck was proximate cause of accident — Whether accident resulting from concurrent sources of causation — If so, whether general liability policy provides coverage where there are two concurrent causes, one of which is excluded from coverage — Whether exclusion clauses should be interpreted to exclude coverage under general liability policy — Insurance Act, R.S.O. 1990, c. I.8, s. 267.1.*

During clean up of a work site, one of the contractor's employees left a steel base plate unsecured at the rear of a supply truck. As he drove the truck on the highway, the steel base plate flew off the compressor unit and through the window of an oncoming school bus, killing one child and seriously injuring three others. As a result, a number of negligence actions were brought. The plaintiffs alleged, among other things, negligence at the work site and negligence in the operation of the truck. The truck was covered by an automobile insurance policy. The contractor also had a commercial general liability ("CGL") policy and an excess coverage policy. The CGL policy excluded coverage for "[b]odily injury" or "property damage" arising out of the ownership, use or operation . . . of . . . [a]ny "automobile" (clause (e)(1)) and for "[b]odily injury" or "property damage" with respect to which any motor vehicle liability policy is in effect . . ." (clause (e)(2)). On a motion to determine coverage, the motions judge held that all three policies provided coverage and determined the extent of coverage. He found two concurrent causes of the accident: negligent clean up of the work site, covered by the CGL policy, and negligent operation of the truck, covered by the automobile policy. Coverage under the automobile policy is limited by s. 267.1 of the *Insurance Act* to non-pecuniary damages. The coverage under the CGL policy is restricted by its exclusion clause and by s. 267.1. The CGL policy insures against pecuniary and non-pecuniary losses not attributable to auto-related causes. The umbrella policy will be engaged up to its limits if there is a shortfall in either of the primary policies. The motions judge's decision was upheld by the Ontario Court of Appeal.

*soit sécuritaire et de veiller à ce que le camion d'approvisionnement puisse être conduit de façon sécuritaire — Camion d'approvisionnement couvert par la police d'assurance automobile — L'usage du camion d'approvisionnement a-t-il été la cause immédiate de l'accident? — L'accident est-il le résultat de sources concourantes de causalité? — Dans l'affirmative, la garantie de la police d'assurance responsabilité civile s'applique-t-elle lorsqu'il y a eu deux causes concourantes et que l'une de ces causes est exclue? — Les clauses d'exclusion ont-elles pour effet d'écartier la garantie prévue par la police d'assurance responsabilité civile? — Loi sur les assurances, L.R.O. 1990, ch. I.8, art. 267.1.*

Durant le nettoyage d'un chantier, un employé de l'entrepreneur a laissé un socle d'acier non attaché à l'arrière d'un camion d'approvisionnement. Pendant que le camion roulait sur l'autoroute, le socle d'acier a été projeté dans le pare-brise d'un autobus scolaire roulant en sens inverse, causant ainsi la mort d'un enfant et des blessures graves à trois autres. Par suite de cet accident, un certain nombre d'actions en négligence ont été intentées. Les demandeurs ont notamment plaidé qu'il y avait eu négligence sur le chantier et dans la conduite du camion. Le camion était couvert par une police d'assurance automobile. L'entrepreneur détenait également une police d'assurance responsabilité civile des entreprises (la police « ARCE ») et une police d'assurance complémentaire. La police ARCE excluait de la garantie « les "lésions corporelles" et les "dommages matériels" découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite [. . .] de [. . .] toute "automobile" » (clause (e)(1)) et « les "lésions corporelles" et les "dommages matériels" visés par une police d'assurance responsabilité automobile qui est en vigueur . . . » (clause (e)(2)). Saisi d'une requête lui demandant de statuer sur la garantie applicable, le juge des requêtes a conclu que la garantie de chacune des trois polices s'appliquait et il a déterminé dans quelle mesure. Il a statué que deux causes avaient concouru à l'accident : le nettoyage négligent du chantier, qui était couvert par la police ARCE, et la conduite négligente du camion, qui était couverte par la police d'assurance automobile. L'article 267.1 de la *Loi sur les assurances* limite la garantie de la police d'assurance automobile aux pertes non pécuniaires. La garantie de la police ARCE est restreinte par sa clause d'exclusion et par l'art. 267.1. Cette police assure les pertes pécuniaires et non pécuniaires attribuables à des causes non liées à l'automobile. La police d'assurance complémentaire s'applique jusqu'à concurrence de la somme totale couverte en cas d'insuffisance de l'une ou l'autre des garanties de premier rang. La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la décision du juge des requêtes.

*Held:* The appeal should be dismissed.

The accident was the result of two concurrent causes: the failure to safely clean the work site up and the failure to ensure that the truck could be operated safely. Neither cause was dominant since the accident would not have occurred but for either cause. The work site negligence cannot be characterized as being part of loading the supply truck. Nor was the use of the truck an independent intervening proximate cause, interrupting the chain of causation and rendering the automobile exclusion applicable. In any event, the utility of the “proximate cause” analysis with respect to insurance policies is questionable. Furthermore, s. 267.1 of the *Insurance Act* recognizes that there may be concurrent causes. In such circumstances, it is undesirable to attempt to decide which of two concurrent causes was the “proximate” cause.

The general liability policy provided coverage notwithstanding that the auto-related cause was specifically excluded from coverage. Where there are concurrent causes, there is no presumption that all coverage is ousted if one of the concurrent causes is an excluded peril. If an insurer wishes to oust coverage in such cases, it must expressly state that in the insurance policy. Moreover, whether an exclusion clause applies in a particular case of concurrent causes is a matter of interpretation. Here, the words “arising out of” in exclusion clause (e)(1) do not indicate that coverage for an insured risk will be inoperative if an expressly excluded risk constitutes an additional cause. Since the loss in this case arose partly from the use or operation of an automobile, exclusion clause (e)(1) is triggered, but only as to that portion of the loss attributable to the auto-related cause. The negligent clean up of the work site was a non-auto-related cause and, absent express language to the contrary, the CGL policy should cover this risk. Exclusion clause (e)(2) does not exclude coverage for the portion of loss attributable to the non-auto-related cause. Although there is an automobile policy “in effect”, in the context of s. 267.1 of the *Insurance Act*, the policy cannot be said to be “in effect” with respect to pecuniary or non-pecuniary loss attributable to non-auto-related negligence. A narrow interpretation of the exclusion clauses is consistent with the general principles of interpretation of insurance policies and with the true intentions of the parties. It is also

*Arrêt :* Le pourvoi est rejeté.

L'accident a résulté de deux causes concurrentes : l'omission de nettoyer le chantier pour qu'il soit sécuritaire et celle de veiller à ce que le camion puisse être conduit de façon sécuritaire. Ni l'une ni l'autre de ces causes n'avaient un caractère dominant puisque l'accident ne serait pas survenu si l'une d'elles avait été absente. La négligence survenue sur le chantier ne peut être considérée comme un aspect du chargement de l'automobile. De plus, l'usage du camion n'a pas constitué une cause immédiate nouvelle et indépendante, qui aurait rompu le lien de causalité et rendu applicable l'exclusion relative aux automobiles. De toute manière, l'utilité de l'analyse fondée sur la « cause immédiate » en matière de polices d'assurance est discutable. De plus, l'art. 267.1 de la *Loi sur les assurances* envisage qu'il puisse y avoir des causes concurrentes. Dans de telles circonstances, il n'est pas souhaitable de tenter de déterminer laquelle des deux causes concurrentes a été la cause « immédiate ».

La garantie de la police d'assurance responsabilité civile s'appliquait en dépit du fait qu'elle excluait expressément la cause liée à l'automobile. En présence de causes concurrentes, il n'existe aucune présomption voulant que toute garantie soit écartée si l'une de ces causes est un péril exclu. Si un assureur désire écarter la garantie dans de tels cas, il doit le dire expressément dans la police d'assurance. En outre, la question de savoir si une clause d'exclusion s'applique dans une situation où il y a des causes concurrentes est une question d'interprétation. En l'espèce, les mots « découlant de » figurant dans la clause d'exclusion (e)(1) n'indiquent pas que la garantie visant un risque assuré devient inapplicable dans les cas où un risque expressément exclu constitue une cause additionnelle du préjudice. Étant donné que, en l'espèce, la perte découle en partie de l'usage ou de la conduite de l'automobile, la clause d'exclusion (e)(1) entre en jeu, mais seulement à l'égard de la partie de la perte qui est attribuable à la cause liée à l'automobile. Le nettoyage négligent du chantier était une cause non liée à l'automobile et, en l'absence de clause explicite à l'effet contraire, la police ARCE doit garantir ce risque. La clause d'exclusion (e)(2) n'exclut pas de la garantie la partie de la perte qui est attribuable aux causes non liées à l'automobile. Bien qu'il existe une police d'assurance automobile « en vigueur », dans le contexte de l'art. 267.1 de la *Loi sur les assurances*, il est impossible d'affirmer que la police d'assurance automobile est « en vigueur » à l'égard des pertes pécuniaires ou non pécuniaires attribuables à la négligence non liée à l'automobile. L'interprétation restrictive des clauses d'exclusion est conforme aux princi-

consistent with and gives effect to s. 267.1 of the *Insurance Act*.

### Cases Cited

**Followed:** *C.C.R. Fishing Ltd. v. British Reserve Insurance Co.*, [1990] 1 S.C.R. 814; **not followed:** *Wayne Tank and Pump Co. v. Employers' Liability Assurance Corp.*, [1973] 3 All E.R. 825; **distinguished:** *Law, Union & Rock Insurance Co. v. Moore's Taxi Ltd.*, [1960] S.C.R. 80; *Wu v. Malamas* (1985), 21 D.L.R. (4th) 468; *Ford Motor Co. of Canada Ltd. v. Prudential Assurance Co.*, [1959] S.C.R. 539; *Dominion Bridge Co. v. Toronto General Insurance Co.*, [1963] S.C.R. 362; *Amos v. Insurance Corp. of British Columbia*, [1995] 3 S.C.R. 405; **referred to:** *Walker Estate v. York Finch General Hospital*, [2001] 1 S.C.R. 647, 2001 SCC 23; *Charterhouse Properties Ltd. v. Laurentian Pacific Insurance Co.*, [1993] I.L.R. ¶1-2937; *Lizotte v. Traders General Insurance Co.*, [1986] I.L.R. ¶1-2076; *Clark's Chick Hatchery Ltd. v. Commonwealth Insurance Co.* (1982), 40 N.B.R. (2d) 87; *Goodman v. Royal Insurance Co. of Canada*, [1997] 8 W.W.R. 69; *Pavlovic v. Economical Mutual Insurance Co.* (1994), 28 C.C.L.I. (2d) 314; *Reid Crowther & Partners Ltd. v. Simcoe & Erie General Insurance Co.*, [1993] 1 S.C.R. 252.

### Statutes and Regulations Cited

*Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, s. 267.1 [ad. 1993, c. 10, s. 25].

### Authors Cited

Fleming, John G. *The Law of Torts*, 9th ed. Sydney: LBC Information Services, 1998.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1999), 123 O.A.C. 232, 45 M.V.R. (3d) 6, [1999] O.J. No. 2743 (QL), dismissing the appellants' appeal from a decision of the Ontario Court (General Division) (1998), 37 M.V.R. (3d) 59, [1998] O.J. No. 3723 (QL). Appeal dismissed.

*Steven Stieber and Heleni Maroudas*, for the appellants.

*Kristopher H. Knutsen, Q.C.*, and *Wesley Derksen*, for the respondents Tyler Derksen et al.

*Earl A. Cherniak, Q.C.*, *S. Alexander Zaitzeff* and *Kirk F. Stevens*, for the respondents 539938 Ontario

pes généraux d'interprétation des polices d'assurance et compatible avec l'intention véritable des parties. Elle est en outre compatible avec l'art. 267.1 de la *Loi sur les assurances* et elle donne effet à cette disposition.

### Jurisprudence

**Arrêt suivi :** *C.C.R. Fishing Ltd. c. British Reserve Insurance Co.*, [1990] 1 R.C.S. 814; **arrêt non suivi :** *Wayne Tank and Pump Co. c. Employers' Liability Assurance Corp.*, [1973] 3 All E.R. 825; **distinction d'avec les arrêts :** *Law, Union & Rock Insurance Co. c. Moore's Taxi Ltd.*, [1960] R.C.S. 80; *Wu c. Malamas* (1985), 21 D.L.R. (4th) 468; *Ford Motor Co. of Canada Ltd. c. Prudential Assurance Co.*, [1959] R.C.S. 539; *Dominion Bridge Co. c. Toronto General Insurance Co.*, [1963] R.C.S. 362; *Amos c. Insurance Corp. of British Columbia*, [1995] 3 R.C.S. 405; **arrêts mentionnés :** *Walker, Succession c. York Finch General Hospital*, [2001] 1 R.C.S. 647, 2001 CSC 23; *Charterhouse Properties Ltd. c. Laurentian Pacific Insurance Co.*, [1993] I.L.R. ¶1-2937; *Lizotte c. Traders General Insurance Co.*, [1986] I.L.R. ¶1-2076; *Clark's Chick Hatchery Ltd. c. Commonwealth Insurance Co.* (1982), 40 N.B.R. (2d) 87; *Goodman c. Royal Insurance Co. of Canada*, [1997] 8 W.W.R. 69; *Pavlovic c. Economical Mutual Insurance Co.* (1994), 28 C.C.L.I. (2d) 314; *Reid Crowther & Partners Ltd. c. Simcoe & Erie General Insurance Co.*, [1993] 1 R.C.S. 252.

### Lois et règlements cités

*Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8, art. 267.1 [aj. 1993, ch. 10, art. 25].

### Doctrine citée

Fleming, John G. *The Law of Torts*, 9th ed. Sydney : LBC Information Services, 1998.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1999), 123 O.A.C. 232, 45 M.V.R. (3d) 6, [1999] O.J. No. 2743 (QL), ayant rejeté l'appel formé par les appelants contre la décision de la Cour de l'Ontario (Division générale) (1998), 37 M.V.R. (3d) 59, [1998] O.J. No. 3723 (QL). Pourvoi rejeté.

*Steven Stieber et Heleni Maroudas*, pour les appelants.

*Kristopher H. Knutsen, c.r.*, et *Wesley Derksen*, pour les intimés Tyler Derksen et autres.

*Earl A. Cherniak, c.r.*, *S. Alexander Zaitzeff* et *Kirk F. Stevens*, pour les intimés 539938 Ontario

Limited, Roy's Electric, Roy Zub, Douglas Zub and Joyce Zub (with respect to Wawanesa Automobile Policy Number 3556895).

*Lawrence G. Phillips*, for the respondents 539938 Ontario Limited, Roy's Electric, Roy Zub, Douglas Zub and Joyce Zub (in their uninsured capacity).

The judgment of the Court was delivered by

1 MAJOR J. — This appeal requires the Court to consider whether in the circumstances of this case the comprehensive general liability insurance policy involved afforded coverage. At the end of the hearing, the Court concluded that it did and dismissed the appeal, with reasons to follow.

2 Bell Canada, who is not a party, entered into a contract with numbered company 539938 Ontario Limited, which operates under the name Roy's Electric (the "Contractor"), for the laying of cable. One of the defendants Douglas Zub filled many roles. He was a shareholder of the Contractor. He was an employee of the same company and worked as its foreman.

3 The Contractor owned a supply truck which was covered by a \$1,000,000 automobile insurance policy issued by Wawanesa ("automobile policy"). As required under the contract with Bell Canada, the Contractor had two other insurance policies. One was a commercial general liability policy of \$1,000,000 with General Accident ("CGL policy"), which covered liability claims against the Contractor. The other was an excess coverage policy also from General Accident for \$4,000,000 ("umbrella policy"). It covered any shortfall under either the automobile policy or the CGL policy. For the purposes of this appeal, "automobile" includes the Contractor's truck.

Limited, Roy's Electric, Roy Zub, Douglas Zub et Joyce Zub (relativement à la police d'assurance automobile n° 3556895 émise par la Wawanesa).

*Lawrence G. Phillips*, pour les intimés 539938 Ontario Limited, Roy's Electric, Roy Zub, Douglas Zub et Joyce Zub (en qualité de non-assurés).

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MAJOR — Dans le cadre du présent pourvoi, notre Cour doit déterminer si la garantie prévue par la police d'assurance responsabilité civile générale s'appliquait dans les circonstances de l'espèce. Au terme de l'audience, notre Cour a jugé que oui et a rejeté le pourvoi, indiquant qu'elle déposerait ses motifs ultérieurement.

Bell Canada, qui n'est pas partie à l'instance, a conclu avec la société à dénomination numérique 539938 Ontario Limited, qui exploite son entreprise sous le nom commercial Roy's Electric (l'« entrepreneur »), un contrat visant l'installation d'un câble. L'un des défendeurs, Douglas Zub, jouait de nombreux rôles. En plus d'être actionnaire de l'entrepreneur, il était salarié de cette entreprise et contremaître de celle-ci.

L'entrepreneur était propriétaire d'un camion d'approvisionnement couvert par une police d'assurance automobile d'un million de dollars émise par la société Wawanesa (la « police d'assurance automobile »). Comme l'exigeait le contrat conclu avec Bell Canada, l'entrepreneur détenait deux autres polices d'assurance : une police d'assurance responsabilité civile des entreprises d'une valeur d'un million de dollars souscrite auprès de la société General Accident (la « police ARCE »), qui couvrait les actions en responsabilité intentées contre l'entrepreneur; une police d'assurance complémentaire d'une valeur de quatre millions de dollars, également souscrite auprès de la General Accident (l'« assurance complémentaire ») et qui couvrait toute insuffisance de la couverture de la police d'assurance automobile ou de la police ARCE. Pour les fins du présent pourvoi, le mot « automobile » vise le camion de l'entrepreneur.

The CGL policy excluded coverage for bodily injury or property damage arising out of the ownership, use or operation of an automobile and for bodily injury or property damage with respect to which any motor vehicle policy is in effect. At the heart of this appeal is whether the claims, as described below, come within the terms of the exclusion.

Adverse weather conditions developed at the site where the cable was being laid the afternoon of December 5, 1994. As a result, work was halted earlier than usual. During the clean up, Mr. Zub removed a sign assembly from the ditch. It consisted of a sign, a shaft and a steel base plate. He put both the sign and shaft inside the supply truck. However, he placed the steel base plate unsecured on a cross-member of the tow bar for a compressor unit attached to the rear of the supply truck.

Mr. Zub then drove the supply truck along the highway. The steel base plate flew off the tow bar and through the windshield of an oncoming school bus, killing one child and seriously injuring three others.

As a result of the personal injuries and other loss sustained in the accident, a number of negligence actions were brought against the Contractor, its employees and other defendants. The plaintiffs in these actions (“Plaintiffs”) alleged, among other things, negligence at the work site and negligence in the operation of the truck.

The terms of the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, preclude the Plaintiffs from claiming any pecuniary loss against the Contractor and Mr. Zub as owner and occupant of the truck. The Plaintiffs can however claim against the Contractor for pecuniary loss caused by negligence of its employees at the work site. It is a distinct action from that of automobile negligence.

La police ARCE excluait de la garantie les lésions corporelles et les dommages matériels découlant de la propriété, de l’usage ou de la conduite d’une automobile, ainsi que les lésions corporelles et les dommages matériels visés par toute police d’assurance automobile en vigueur. Le présent pourvoi porte essentiellement sur la question de savoir si l’exclusion s’applique aux réclamations mentionnées plus loin.

Au cours de l’après-midi du 5 décembre 1994, il faisait mauvais à l’endroit où on installait le câble. En conséquence, les travaux ont cessé plus tôt qu’à l’habitude. Pendant le nettoyage des lieux, M. Zub a retiré du fossé un dispositif de signalisation composé d’un panneau, d’une tige et d’un socle d’acier. M. Zub a chargé le panneau et la tige à bord du camion d’approvisionnement. Il a toutefois déposé le socle d’acier — sans l’attacher — sur une pièce transversale du timon de la remorque supportant un compresseur à l’arrière du camion.

Monsieur Zub a alors pris le volant du camion et s’est engagé sur l’autoroute. Le socle d’acier reposant sur le timon a été projeté dans le pare-brise d’un autobus scolaire roulant en sens inverse, causant ainsi la mort d’un enfant et des blessures graves à trois autres.

Par suite des lésions corporelles et autres pertes subies dans l’accident, un certain nombre d’actions en négligence ont été intentées contre l’entrepreneur, ses employés et d’autres défendeurs. Les demandeurs à ces actions (les « demandeurs ») ont notamment plaidé qu’il y avait eu négligence sur le chantier et dans la conduite du camion.

La *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8, empêche les demandeurs de réclamer à l’entrepreneur et à M. Zub, en tant que propriétaire du camion et personne transportée dans celui-ci, quelque indemnité que ce soit au titre des pertes pécuniaires. Ils peuvent cependant poursuivre l’entrepreneur pour les pertes pécuniaires causées par la négligence de ses employés sur le chantier. Il s’agit d’une action distincte de l’action invoquant la négligence dans la conduite d’une automobile.

4

5

6

7

8

9 The Plaintiffs' claims gave rise to questions of which of the three insurance policies provided coverage. The Plaintiffs brought a motion before the Ontario Court (General Division) for the determination of coverage. The motions judge held that all three policies provided coverage.

10 The motions judge found that there were two concurrent causes of the accident: negligent clean up of the work site ("non-auto-related negligence") covered by the CGL policy and negligence in the operation of the truck ("auto-related negligence") covered by the automobile policy.

11 Although the automobile policy and CGL policy both provide primary coverage, the extent of each coverage varies. Coverage under the automobile policy is limited by s. 267.1 of the *Insurance Act* to non-pecuniary damages. The coverage under the CGL policy is restricted by its exclusion clause and by s. 267.1. It insures for pecuniary and non-pecuniary losses that are attributable to causes other than those that are auto-related. The umbrella policy will be engaged up to its limits if there is a shortfall in either of the primary policies. To the extent that any pecuniary losses are attributable to auto-related negligence, the Plaintiffs cannot recover for those as a result of the provisions of the Ontario *Insurance Act*.

12 The motions judge's decision was upheld by the Ontario Court of Appeal.

I. The Relevant Contractual and Statutory Provisions

13 *The Wawanesa Automobile Policy Coverage Clause*

3.3 What We Cover

You or other insured persons may be legally responsible for the bodily injury to, or death of others, or for damage to the property of others as a result of owning, using or operating the automobile. In that

Les réclamations des demandeurs ont soulevé la question de savoir laquelle des trois polices d'assurance s'appliquait. Les demandeurs ont présenté à la Cour de l'Ontario (Division générale) une requête demandant à celle-ci de statuer sur la garantie applicable. Le juge des requêtes a conclu que la garantie de chacune des trois polices s'appliquait.

Le juge des requêtes a statué que deux causes avaient concouru à l'accident : le nettoyage négligent du chantier (la « négligence non liée à l'automobile »), couvert par la police ARCE, et la conduite négligente du camion (la « négligence liée à l'automobile »), couverte par la police d'assurance automobile.

Bien que la police d'assurance automobile et la police ARCE fournissent toutes deux une garantie de premier rang, l'étendue de chaque garantie varie. L'article 267.1 de la *Loi sur les assurances* limite la garantie de la police d'assurance automobile aux pertes non pécuniaires. La garantie de la police ARCE est restreinte par sa clause d'exclusion et par l'art. 267.1. Cette police assure les pertes pécuniaires et non pécuniaires attribuables à des causes non liées à l'automobile. La police d'assurance complémentaire s'applique jusqu'à concurrence de la somme totale couverte en cas d'insuffisance de l'une ou l'autre des garanties de premier rang. En raison des dispositions de la *Loi sur les assurances* de l'Ontario, les demandeurs ne peuvent être indemnisés des pertes pécuniaires qui seraient attribuables à la négligence non liée à l'automobile.

La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la décision du juge des requêtes.

I. Les dispositions contractuelles et législatives pertinentes

*La clause de garantie de la police d'assurance automobile de la Wawanesa*

[TRADUCTION]

3.3 Étendue de la garantie

Il se peut que vous-même ou les autres personnes assurées soyez tenus par la loi responsables des lésions corporelles et même du décès d'autrui, ainsi que des dommages matériels causés aux biens

case, we will make any payment on your or other insured persons' behalf that the law requires, up to the limits of the policy.

*The Commercial General Liability Cover Clause*

1. Insuring Agreement

- (a) We will pay those sums that the Insured becomes legally obligated to pay as compensatory damages because of “bodily injury” or “property damage” to which this insurance applies. . . .
- (b) Compensatory damages because of “bodily injury” include compensatory damages claimed by any person or organization for care, loss of services or death resulting at any time from the “bodily injury”. . . .

*The Commercial General Liability Exclusion Clause*

2. Exclusions

This insurance does not apply to:

. . . .

- (e) (1) “Bodily injury” or “property damage” arising out of the ownership, use or operation by or on behalf of any Insured of:
  - (a) Any “automobile”; . . .
  - (2) “Bodily injury” or “property damage” with respect to which any motor vehicle liability policy is in effect or would be in effect but for its termination upon exhaustion of its limit of liability or is required by law to be in effect.

*Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8 (as amended by S.O. 1993, c. 10, s. 25)

**267.1** — (1) Despite any other Act and subject to subsections (2) and (6), the owner of an automobile, the

d'autrui par l'automobile dont vous êtes le (la) propriétaire ou que vous conduisez ou utilisez. Si cela se produit, nous verserons pour votre compte toutes les indemnités légalement exigées, jusqu'à concurrence de la limite mentionnée dans votre police.

*La clause de garantie de la police d'assurance responsabilité civile des entreprises*

[TRADUCTION]

1. Objet de l'assurance

- (a) Nous verserons toute somme que l'assuré est tenu par la loi de payer à titre de dommages-intérêts compensatoires pour les « lésions corporelles » ou les « dommages matériels » visés par la présente assurance . . .
- (b) Les dommages-intérêts compensatoires payables pour cause de « lésions corporelles » s'entendent notamment des dommages-intérêts compensatoires réclamés par une personne ou une organisation pour les soins prodigués par suite de ces « lésions corporelles » ou pour toute perte de services ou tout décès résultant de ces lésions . . .

*La clause d'exclusion de la police d'assurance responsabilité civile des entreprises*

[TRADUCTION]

2. Exclusions

Ne sont pas couverts par la présente assurance :

. . . .

- (e) (1) les « lésions corporelles » et les « dommages matériels » découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite par l'assuré ou pour son compte de :
  - (a) toute « automobile »; . . .
  - (2) les « lésions corporelles » et les « dommages matériels » visés par une police d'assurance responsabilité automobile qui est en vigueur — ou le serait si elle n'avait cessé de produire ses effets pour cause d'épuisement de sa limite de garantie —, ou qui est requise par la loi.

*Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8 (modifiée par L.O. 1993, ch. 10, art. 25)

**267.1** (1) Malgré toute autre loi et sous réserve des paragraphes (2) et (6), le propriétaire d'une

occupants of an automobile and any person present at the incident are not liable in a proceeding in Ontario for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of the automobile in Canada, the United States of America or any other country designated in the *Statutory Accident Benefits Schedule*.

(2) Subsection (1) does not relieve a person from liability for damages for non-pecuniary loss, including damages for non-pecuniary loss under clause 61(2)(e) of the *Family Law Act*, if as a result of the use or operation of the automobile the injured person has died or has sustained,

- (a) serious disfigurement; or
- (b) serious impairment of an important physical, mental or psychological function.

. . .

(6) Subsection (1) does not relieve any person from liability other than the owner of the automobile, the occupants of the automobile and the persons present at the incident.

## II. Judicial History

A. *Ontario Court (General Division)* (1998), 37 M.V.R. (3d) 59

14

As noted earlier a motion was brought before the Ontario Court (General Division) relating to the coverage provided by the various policies. The following questions were submitted:

1. Is there coverage under Wawanesa Automobile Policy No. 3556895 for the claims for damages made in these actions arising from the injuries sustained by the Plaintiffs in the accident that occurred on December 5, 1994?
2. Regardless of the answer to question 1, is there coverage under General Accident Comprehensive General Liability Policy No. C3336483 for the claims for damages made in these actions arising from the injuries sustained by the Plaintiffs in the accident that occurred on December 5, 1994?

automobile, les personnes transportées dans celle-ci et toute personne présente à l'incident ne sont pas tenus responsables, dans une instance introduite en Ontario, des pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite de l'automobile au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou dans tout autre pays désigné à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager quiconque de la responsabilité à l'égard des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire, y compris ceux prévus à l'alinéa 61(2)e de la *Loi sur le droit de la famille*, si, par suite de l'usage ou de la conduite de l'automobile, la personne blessée est morte ou a subi, selon le cas :

- a) un préjudice esthétique grave;
- b) une déficience grave d'une fonction corporelle, mentale ou psychique importante.

. . .

(6) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager de la responsabilité les personnes autres que le propriétaire de l'automobile, les personnes transportées dans celle-ci et les personnes présentes à l'incident.

## II. L'historique des procédures judiciaires

A. *Cour de l'Ontario (Division générale)* (1998), 37 M.V.R. (3d) 59

Comme je l'ai mentionné précédemment, on a présenté à la Cour de l'Ontario (Division générale) une requête relativement à la garantie prévue par les différentes polices. Les questions suivantes ont été soumises à la cour :

[TRADUCTION]

1. La police d'assurance automobile n° 3556895 émise par la Wawanesa couvre-t-elle les dommages-intérêts réclamés dans les actions découlant des lésions subies par les demandeurs dans l'accident survenu le 5 décembre 1994?
2. Indépendamment de la réponse à la question 1, la police d'assurance responsabilité civile générale n° C3336483 émise par la General Accident couvre-t-elle les dommages-intérêts réclamés dans les actions découlant des lésions subies par les demandeurs dans l'accident survenu le 5 décembre 1994?

3. Regardless of the answers to questions 1 and 2, is there coverage under General Accident Umbrella Liability Policy No. C3336483 for the claims for damages made in these actions arising from the injuries sustained by the Plaintiffs in the accident that occurred on December 5, 1994, and if so, to what extent is there such coverage?
4. If the answer is “yes” to both questions 1 and 2, is one or the other of the two insurance policies referred to in those questions first loss or primary coverage, and how is coverage to be divided up as between those two insurance policies?

As a preliminary step to answering these questions, Stach J. considered the application of s. 267.1 of the *Insurance Act*. He concluded that while s. 267.1 protects the Contractor in its capacity as owner of the automobile from liability for pecuniary losses, the Contractor was not protected in its capacity as employer. Stach J. held (at para. 35):

. . . I hold that the statutory immunity granted to the contractor and its employee (Douglas Zub) in their capacity as owner and occupant respectively (or indeed in the case of Douglas Zub “as a person present at the incident”) does not erase either the wrongfulness of earlier acts at the original work site or the contractor’s vicarious liability for same. In the result the plaintiffs are not barred by s. 267.1 of the *Act* from pursuing their common law right of recovery against the contractor qua employer respecting the negligence of its crew at the original work site. Nor, for that matter, are the plaintiffs restricted from pursuing their common law right of recovery against the contractor qua employer for pecuniary loss. As noted by Logan J. [in *Tutton v. Pickering (Town)* (1996), 29 O.R. (3d) 539 (Gen. Div.)], the statutory immunity merely dictates the different forms of relief which may arise against the various defendants.

The finding that the Contractor was not protected from liability for pecuniary damages with respect to liability arising out of negligence at the work site (i.e. non-auto-related negligence) is unchallenged.

3. Indépendamment de la réponse aux questions 1 et 2, la police d’assurance responsabilité civile complémentaire n<sup>o</sup> C3336483 émise par la General Accident couvre-t-elle les dommages-intérêts réclamés dans les actions découlant des lésions subies par les demandeurs dans l’accident survenu le 5 décembre 1994, et, dans l’affirmative, quelle est l’étendue de la garantie?
4. Si la réponse aux questions 1 et 2 est affirmative, l’une ou l’autre des deux polices d’assurance mentionnées dans ces questions est-elle une assurance au premier risque ou une garantie de premier rang, et comment la garantie doit-elle être répartie entre ces deux polices?

Pour répondre à ces questions, le juge Stach a au préalable examiné l’application de l’art. 267.1 de la *Loi sur les assurances*. Il a conclu que, bien que cette disposition protège l’entrepreneur — en tant que propriétaire de l’automobile — contre la responsabilité pour pertes pécuniaires, elle ne lui offre aucune protection en tant qu’employeur. Le juge Stach a déclaré ceci (au par. 35) :

[TRADUCTION] . . . je conclus que l’immunité que la loi confère à l’entrepreneur et à son employé (Douglas Zub) en leur qualité respective de propriétaire et de personne transportée dans l’automobile (ou de fait, dans le cas de Douglas Zub, de « personne présente à l’incident ») ne change rien au caractère fautif des actes commis antérieurement sur le chantier original ni à la responsabilité du fait d’autrui de l’entrepreneur à cet égard. Par conséquent, l’art. 267.1 de la *Loi* n’interdit pas aux demandeurs d’exercer le droit que leur reconnaît la common law de se faire indemniser par l’entrepreneur en sa qualité d’employeur pour la négligence de ses employés sur le chantier. D’ailleurs, les demandeurs ne sont pas empêchés d’exercer ce même droit contre l’entrepreneur, en sa qualité d’employeur, à l’égard de leurs pertes pécuniaires. Comme l’a souligné le juge Logan [dans *Tutton c. Pickering (Town)* (1996), 29 O.R. (3d) 539 (Div. gén.)], l’immunité prévue par la loi ne fait que préciser les diverses réparations susceptibles d’être demandées contre les différents défendeurs.

La conclusion que l’entrepreneur n’était pas protégé contre la responsabilité pour les pertes pécuniaires découlant de la négligence commise sur le chantier (c.-à-d. la négligence non liée à l’automobile) n’est pas contestée.

15

16

17 In response to the specific questions submitted to the court, Stach J. found that there was coverage under the automobile policy and answered yes to the first question. This finding is unchallenged.

18 Having found that the automobile policy covered certain claims for damages arising out of the accident, Stach J. considered whether the CGL policy also provided coverage. He noted that the CGL policy excluded coverage for bodily injury or property damage arising out of the ownership, use or operation of an automobile and for bodily injury or property damage with respect to which any motor vehicle policy is in effect. In light of these exclusions, he focussed on whether the claims for damages arising from the accident were excluded from the coverage of the CGL policy.

19 In determining whether the CGL exclusion clause applied, Stach J. had to decide whether the accident arose from concurrent causes. He concluded that it had, only one of which related to the operation of an automobile (at para. 50):

In my opinion, any non-auto-related negligence consists of Zub's failure to clean-up the site properly by failing to store the base plate. By comparison, any auto-related negligence consists of Zub's setting the vehicle in motion in those circumstances i.e. without having conducted even a cursory circle check of the unit.

20 As there were two possible causes of the accident, Stach J. concluded that both the automobile policy and the CGL policy provided coverage and answered yes to the second question (at para. 67):

In the CGL policy before me, I can find no ambiguity in the language which excludes coverage for bodily injury "arising out of the ownership, use or operation by or on behalf of any insured of any automobile". As in [*State Farm Mutual Automobile Insurance Co. v. Partridge*, 10 Cal. 3d 94 (Cal. S.C. 1973)], however, the CGL policy before me gives absolutely no indication that coverage for a covered risk is to be withdrawn wherever an excluded risk

En réponse aux questions précises soumises à la cour, le juge Stach a estimé que la garantie prévue par la police d'assurance automobile s'appliquait et a répondu par l'affirmative à la première question. Cette conclusion n'est pas contestée.

Après avoir conclu que la police d'assurance automobile couvrait certaines réclamations pour dommages découlant de l'accident, le juge Stach s'est demandé si la garantie prévue par la police ARCE s'appliquait elle aussi. Il a souligné que la police ARCE excluait de la garantie les lésions corporelles et dommages matériels découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite d'une automobile ainsi que les lésions et dommages de telle nature visés par toute police d'assurance automobile en vigueur. Compte tenu de ces exclusions, il s'est attaché à la question de savoir si la garantie prévue par la police ARCE s'appliquait aux réclamations pour dommages découlant de l'accident.

Pour déterminer si la clause d'exclusion de la police ARCE s'appliquait, le juge Stach devait décider si l'accident découlait de causes concurrentes. Il a estimé que tel était le cas, mais qu'une seule de ces causes se rattachait à la conduite d'une automobile (au par. 50) :

[TRADUCTION] À mon avis, la négligence de Zub qui n'est pas liée à l'automobile est de ne pas avoir nettoyé les lieux adéquatement en ne rangeant pas le socle. En comparaison, la négligence de Zub qui est liée à l'automobile est le fait d'avoir pris la route dans ces circonstances, c.-à-d. sans avoir même inspecté sommairement le compresseur.

Comme deux causes pouvaient expliquer l'accident, le juge Stach a estimé que tant la garantie de la police d'assurance automobile que celle de la police ARCE s'appliquaient, et il a répondu oui à la deuxième question (au par. 67) :

[TRADUCTION] Je ne vois dans le texte de la police ARCE que j'ai sous les yeux aucune ambiguïté excluant la garantie dans le cas des lésions corporelles « découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite par l'assuré ou pour son compte de toute automobile ». Comme dans [*State Farm Mutual Automobile Insurance Co. c. Partridge*, 10 Cal. 3d 94 (C.S. Cal. 1973)], toutefois, la présente police ARCE n'indique aucunement que la garantie applicable à un risque couvert doit

constitutes an additional cause of the injury. Accordingly, I hold that, in purchasing both the automobile policy and the CGL policy, the contractor obtained coverage for liabilities arising from different sources. Under the CGL policy the insurer agreed to protect the contractor against liability arising generally from non-auto-related risks; under the automobile policy the insurer guaranteed indemnity arising from auto-related risks. On the premise that the injuries here and the contractor's liability result from both auto-related and non-auto-related causes, both the automobile policy and the CGL policy offer coverage and must respond.

Stach J. considered how the coverage would be divided between the CGL policy and the automobile policy. This division was in accordance with s. 267.1 of the *Insurance Act* and is unchallenged.

Finally, Stach J. answered the third question in the affirmative and concluded that there was coverage under the umbrella policy. This conclusion also is unchallenged.

B. *Court of Appeal for Ontario* (1999), 45 M.V.R. (3d) 6

In its endorsement dismissing the appeal, the Ontario Court of Appeal confirmed the conclusion that the CGL policy provided coverage as the loss was the result of two concurrent operating causes, one being the operation of the motor vehicle and the other being the negligent clean up at the work site. The court stated (at para. 12):

Cases in which there are two or more concurrent causes of a plaintiff's damages are more easily decided when multiple causation is brought about by several parties. If Roy's Electric had put the plate on the compressor frame and another entity had transported it, there would be much less room for arguing that the loss was not brought about by two separate causes, the first work-site related and the second automobile-use related. The fact that one person was both loader and driver in the instant cases, should not alter the coverage consequences.

être écartée chaque fois qu'un risque exclu constitue une cause supplémentaire du préjudice. J'estime donc qu'en souscrivant et à la police d'assurance automobile et à la police ARCE l'entrepreneur a obtenu une garantie contre la responsabilité découlant de différentes sources. Dans la police ARCE, l'assureur a accepté de protéger l'entrepreneur contre la responsabilité découlant généralement de risques non liés à l'automobile; dans la police d'assurance automobile, l'assureur lui a garanti une indemnité pour les risques liés à l'automobile. Si l'on pose en principe que le préjudice en l'espèce et la responsabilité de l'entrepreneur résultent de causes liées à l'automobile et de causes non liées à l'automobile, tant la police d'assurance automobile que la police ARCE garantissent le sinistre et doivent s'appliquer.

Le juge Stach s'est demandé comment répartir la responsabilité entre la police ARCE et la police d'assurance automobile. Cette répartition a été faite conformément à l'art. 267.1 de la *Loi sur les assurances* et elle n'est pas contestée.

Enfin, le juge Stach a répondu oui à la troisième question et a conclu que la garantie prévue par l'assurance complémentaire s'appliquait. Cette conclusion n'est pas contestée non plus.

B. *Cour d'appel de l'Ontario* (1999), 45 M.V.R. (3d) 6

Dans son jugement manuscrit rejetant l'appel, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la conclusion que la garantie prévue par la police ARCE s'appliquait étant donné que la perte avait deux causes concourantes, l'une étant la conduite du véhicule automobile et l'autre le nettoyage négligent du chantier. La cour a dit ceci (au par. 12) :

[TRADUCTION] Il est plus facile de décider des affaires où le préjudice subi par le demandeur a deux causes concourantes ou plus lorsque ces différentes causes sont le fait de plusieurs parties. Si Roy's Electric avait déposé le socle sur le cadre de la remorque supportant le compresseur et qu'une autre entité l'avait transporté, il serait beaucoup moins aisé de prétendre que la perte n'a pas deux causes séparées, la première se rattachant au chantier et la deuxième à l'usage d'une automobile. Le fait qu'une seule et même personne ait chargé et conduit le véhicule dans la présente affaire ne saurait modifier les conséquences du point de vue de la garantie.

21

22

23

### III. Analysis

24 The issues left to be decided were:

1. Did the loss arise out of one auto-related cause or two concurrent causes?
2. If the loss arose out of two concurrent causes, is coverage under the commercial general liability policy excluded by the automobile exclusion clause in that policy?

25 Both courts below held that the CGL policy provided coverage, notwithstanding the automobile exclusion clause. The appellants appealed on two bases. First, they argued that the accident resulted from a single auto-related cause, which falls within the CGL policy's automobile exclusion. In the alternative, it was submitted if there were two concurrent causes, the CGL policy does not afford coverage as one of the causes was auto-related and thereby excluded from coverage. For the reasons given below, I disagree.

#### A. *Issue 1: Did the Loss Arise Out of One Auto-Related Cause or Two Concurrent Causes?*

26 In order to bring the negligent cause of the accident within the automobile exclusion in the CGL policy, the appellants argued that (i) loading constitutes use or operation of an automobile, or in the alternative (ii) driving was the proximate cause of the accident.

#### (1) Does "Loading" Constitute Use or Operation of a Motor Vehicle?

27 The appellants argued that loading constitutes "use or operation" of an automobile and that negligent loading occurred in this case.

28 However, the motions judge found that "loading" as such of the base plate was never undertaken by

### III. L'analyse

Il reste à trancher les questions suivantes :

1. La perte découlait-elle d'une seule cause, liée à l'automobile, ou de deux causes concurrentes?
2. Si la perte découlait de deux causes concurrentes, la clause d'exclusion relative aux automobiles de la police d'assurance responsabilité civile des entreprises a-t-elle pour effet d'écarter la garantie prévue par cette police?

Les deux juridictions inférieures ont estimé que la garantie prévue par la police ARCE s'appliquait malgré la clause d'exclusion relative aux automobiles. Les appelants se pourvoient sur deux fondements. Premièrement, ils prétendent que l'accident résulte d'une seule cause, qui est liée à l'automobile et visée par la clause d'exclusion relative aux automobiles de la police ARCE. Deuxièmement, ils soutiennent en outre que s'il y a eu deux causes concurrentes, la garantie de la police ARCE ne s'applique pas puisque l'une des causes était liée à l'automobile et, de ce fait, exclue de la garantie. Pour les motifs que j'expose plus loin, je ne suis pas d'accord.

#### A. *Question 1 : La perte découlait-elle d'une seule cause, liée à l'automobile, ou de deux causes concurrentes?*

Pour démontrer que la négligence ayant causé l'accident était visée par la clause d'exclusion liée à l'automobile de la police ARCE, les appelants ont plaidé que (i) le fait de charger le véhicule pouvait être assimilé à l'usage ou à la conduite de celui-ci, ou que, subsidiairement, (ii) la conduite était la cause immédiate de l'accident.

#### (1) Le « chargement » d'un véhicule automobile peut-il être assimilé à l'usage ou à la conduite de celui-ci?

Les appelants ont plaidé que oui et que, en l'espèce, il y avait eu chargement négligent.

Toutefois, le juge des requêtes a conclu que M. Zub n'avait jamais effectué comme tel le

Mr. Zub. He inferred from the agreed statement of fact that Mr. Zub had placed the base plate on the tongue of the compressor's frame as part of the clean-up process at the site and with no intention of leaving it there during transport, in effect he forgot to load it. What he did was, at most, a preliminary step prior to loading it on the automobile. The appellants submitted that the motions judge's inference be overruled and replaced with the inference that Mr. Zub had in fact engaged in loading the base plate onto the automobile.

The agreed statement of fact allowed the trial judge to draw all reasonable inferences. On this issue he drew an inference that Mr. Zub had not loaded the plate into the automobile. This is a reasonable inference supported by the facts and this Court should not interfere with it.

(2) Driving as a Proximate Cause

In the alternative, the appellants claimed that the single dominant cause of the loss was driving the vehicle with an insecure load. In support of this position, they relied on the fact that Mr. Zub, the driver of the vehicle, pleaded guilty to the provincial offence of "driving with an insecure load". Simply put, the basis of this argument is that but for the driving of the vehicle, the accident would not have occurred, therefore driving was the dominant cause.

However, it is equally true that the accident would not have happened had there been no negligence during the clean up of the work site. In these circumstances, Mr. Zub's driving with an insecure load was the result of the two independent and concurrent acts of negligence identified by the motions judge (at para. 50):

. . . any non-auto-related negligence consists of Zub's failure to clean-up the site properly by failing to store the base plate. By comparison, any auto-related negligence consists of Zub's setting the vehicle in motion in those circumstances i.e. without having conducted even a cursory circle check of the unit.

« chargement » du socle. Il a déduit de l'exposé conjoint des faits que M. Zub avait mis le socle sur le timon de la remorque supportant le compresseur dans le cours du nettoyage du chantier, qu'il n'entendait pas le laisser là pendant le transport et que, dans les faits, il avait oublié de le charger à bord du véhicule. Ce que M. Zub a fait constituait tout au plus une étape préliminaire au chargement du socle dans le véhicule. Les appelants ont plaidé que l'inférence du juge des requêtes devait être écartée et remplacée par la conclusion que M. Zub avait dans les faits effectué le chargement du socle sur le véhicule.

L'exposé conjoint des faits permettait au juge de première instance de tirer des conclusions raisonnables. Sur ce point, il a conclu que M. Zub n'avait pas chargé le socle à bord du véhicule. Il s'agit d'une conclusion raisonnable, qui est étayée par les faits et que notre Cour ne doit pas modifier.

(2) La conduite en tant que cause immédiate

Subsidièrement, les appelants ont prétendu que la seule cause dominante de la perte était la conduite du véhicule dont le chargement était mal fixé. À l'appui de cet argument, ils ont invoqué le fait que M. Zub, le conducteur du véhicule, a plaidé coupable à l'infraction provinciale de [TRADUCTION] « conduite avec un chargement mal fixé ». Bref, n'eût été le fait que le véhicule a été conduit, l'accident ne se serait pas produit et, par conséquent, la conduite en fut la cause dominante.

Cependant, il est tout aussi vrai que l'accident ne serait pas survenu s'il n'y avait pas eu négligence pendant le nettoyage du chantier. Dans ces circonstances, le fait que M. Zub ait conduit un véhicule dont le chargement était mal fixé découlait des deux actes de négligence distincts et concurrents qu'a relevés le juge des requêtes (au par. 50) :

[TRADUCTION] . . . la négligence de Zub qui n'est pas liée à l'automobile est de ne pas avoir nettoyé les lieux adéquatement en ne rangeant pas le socle. En comparaison, la négligence de Zub qui est liée à l'automobile est le fait d'avoir pris la route dans ces circonstances, c.-à-d. sans avoir même inspecté sommairement le compresseur.

29

30

31

32 In the further alternative, the appellants argued that Mr. Zub's act of driving the vehicle was an independent intervening proximate cause that interrupted the "chain of causation" and rendered the automobile exclusion applicable. They relied upon *Law, Union & Rock Insurance Co. v. Moore's Taxi Ltd.*, [1960] S.C.R. 80, and *Wu v. Malamas* (1985), 21 D.L.R. (4th) 468 (B.C.C.A.). In my view, neither of these decisions supports the appellants' position. Both of these cases were decided on the basis that there was only one act of negligence which caused the loss. In this appeal there were two acts creating two distinct duties, the duty to safely clean up the work site and the duty to ensure the automobile could be operated safely. These two separate acts of negligence, in combination, contributed to the accident.

33 In *The Law of Torts* (9th ed. 1998), Professor J. G. Fleming describes the modern approach to intervening causes, at p. 247:

Nowadays it is no longer open to serious question that the operation of an intervening force will not ordinarily clear a defendant from further responsibility, if it can fairly be considered a not abnormal incident of the risk created by him — if, as sometimes expressed, it is "part of the ordinary course of things".

34 The conclusion that the use of the motor vehicle did not relieve responsibility is consistent with this modern approach on intervening causes. If the Contractor failed in its duty to adequately clean up the work site, liability will follow for damages caused by this negligence. (See *Walker Estate v. York Finch General Hospital*, [2001] 1 S.C.R. 647, 2001 SCC 23.)

35 As noted by the Court of Appeal, if separate companies had been responsible for site clean up and transportation, it would be clear that the failure to properly clean the site up was a cause of the accident. The fact that the same party cleaned the site and drove the vehicle does not alter this conclusion.

Les appelants ont également prétendu que le fait que M. Zub ait conduit le véhicule constituait une cause immédiate nouvelle et indépendante, qui avait rompu le « lien de causalité » et rendu applicable l'exclusion relative aux automobiles. Ils se sont appuyés sur les arrêts *Law, Union & Rock Insurance Co. c. Moore's Taxi Ltd.*, [1960] R.C.S. 80, et *Wu c. Malamas* (1985), 21 D.L.R. (4th) 468 (C.A.C.-B.). J'estime que ni l'un ni l'autre de ces arrêts n'appuient la thèse des appelants. Ils ont été rendus sur le fondement qu'un seul acte négligent avait causé la perte. Dans le présent pourvoi, deux actes ont donné naissance à deux obligations distinctes, soit l'obligation de nettoyer le chantier pour qu'il soit sécuritaire et celle de veiller à ce que l'automobile puisse être conduite de façon sécuritaire. C'est la combinaison de ces deux actes négligents distincts qui a causé l'accident.

Dans *The Law of Torts* (9<sup>e</sup> éd. 1998), p. 247, le professeur J. G. Fleming décrit ainsi la conception moderne des causes nouvelles :

[TRADUCTION] De nos jours, il n'y a plus de raison sérieuse de penser qu'un défendeur sera généralement déchargé de toute responsabilité additionnelle par l'intervention d'un fait nouveau, si ce fait peut raisonnablement être considéré comme une conséquence non anormale du risque créé par cette personne — si, comme on le dit parfois, ce fait « s'inscrit dans le cours normal des choses ».

La conclusion que l'usage du véhicule automobile n'a pas écarté la responsabilité est compatible avec cette conception moderne des causes nouvelles. Si l'entrepreneur n'a pas respecté son obligation de nettoyer adéquatement le chantier, il sera tenu responsable des dommages causés par sa négligence. (Voir *Walker, Succession c. York Finch General Hospital*, [2001] 1 R.C.S. 647, 2001 CSC 23.)

Comme l'a souligné la Cour d'appel, si des entreprises distinctes avaient été chargées du nettoyage du chantier et du transport, il serait clair que le fait de ne pas avoir nettoyé adéquatement le chantier a été une cause de l'accident. Le fait que la même partie ait nettoyé le chantier et conduit le véhicule ne modifie pas cette conclusion.

In any event, the utility of the “proximate cause” analysis with respect to insurance policies is questionable. In *C.C.R. Fishing Ltd. v. British Reserve Insurance Co.*, [1990] 1 S.C.R. 814, McLachlin J. (as she then was) stated (at p. 823):

The question of whether insurance applies to a loss should not depend on metaphysical debates as to which of various causes contributing to the accident was proximate. Apart from the apparent injustice of making indemnity dependent on such fine and contestable reasoning, such a test is calculated to produce disputed claims and litigation.

Although McLachlin J. was analysing insurance policies with respect to perils of the sea, her comments are equally applicable here. The courts below recognized that there were both auto-related and non-auto-related negligence. Furthermore, as the motions judge concluded, s. 267.1 of the *Insurance Act* recognizes that there may be concurrent causes. In such circumstances, it is undesirable to attempt to decide which of two concurrent causes was the “proximate” cause.

### (3) Conclusion

The motions judge properly concluded that the accident was the result of two concurrent sources of causation. The cause of the accident was not solely the “use or operation” of the automobile. The work site negligence cannot be characterized as being part of the loading of the automobile. Nor was the use of the automobile the “proximate cause” of the accident. His conclusion in respect of causation is reasonable and supported by the law and by the agreed statement of fact, and should not be interfered with.

B. *Issue 2: If the Loss Arose Out of Two Concurrent Causes, is Coverage Under the Commercial General Liability Policy Excluded by the Automobile Exclusion Clause in That Policy?*

De toute manière, l'utilité de l'analyse fondée sur la « cause immédiate » en matière de polices d'assurance est discutable. Dans l'arrêt *C.C.R. Fishing Ltd. c. British Reserve Insurance Co.*, [1990] 1 R.C.S. 814, le juge McLachlin (maintenant Juge en chef) a dit ceci, à la p. 823 :

La question de savoir si l'assurance s'applique à une perte ne devrait pas dépendre de débats métaphysiques visant à déterminer laquelle des diverses causes de l'accident était immédiate. Outre l'injustice apparente que constitue le fait qu'une indemnisation dépende d'un raisonnement aussi subtil et contestable, un tel critère est susceptible de donner lieu à des réclamations contestées et à des litiges.

Dans cette affaire, le juge McLachlin analysait des polices d'assurance relatives aux périls de la mer, mais ses observations sont également applicables en l'espèce. Les juridictions inférieures ont reconnu qu'il y avait eu à la fois négligence liée à l'automobile et négligence non liée à l'automobile. De plus, ainsi qu'a conclu le juge des requêtes, l'art. 267.1 de la *Loi sur les assurances* envisage qu'il puisse y avoir des causes concurrentes. Dans de telles circonstances, il n'est pas souhaitable de tenter de déterminer laquelle des deux causes concurrentes a été la cause « immédiate ».

### (3) Conclusion

Le juge des requêtes a à juste titre estimé que l'accident avait deux causes concurrentes. La cause de l'accident n'était pas uniquement « l'usage ou la conduite » de l'automobile. La négligence survenue sur le chantier ne peut être considérée comme un aspect du chargement de l'automobile. L'usage de l'automobile n'a pas constitué non plus la « cause immédiate » de l'accident. La conclusion du juge des requêtes relativement à la causalité est raisonnable, elle est étayée par le droit et l'exposé conjoint des faits et il n'y a pas lieu de la modifier.

B. *Question 2 : Si la perte découlait de deux causes concurrentes, la clause d'exclusion relative aux automobiles de la police d'assurance responsabilité civile des entreprises a-t-elle pour effet d'écarter la garantie prévue par cette police?*

38 As there were two concurrent causes of the loss, the issue arises whether the general liability policy provided coverage notwithstanding that one of the causes (auto-related) was specifically excluded from the policy's coverage.

39 The appellants submitted that if a loss is caused by concurrent causes, one covered by the policy and the other excluded by an exclusion clause, and the excluded peril is essential to the chain of causation leading to the loss, there is no coverage. The appellants relied on *Ford Motor Co. of Canada Ltd. v. Prudential Assurance Co.*, [1959] S.C.R. 539, in support of this principle. In that case, Ford suffered property loss and business interruption as a result of a combination of causes, two of which were excluded from insurance coverage. The Court held that there was no coverage in that case. This conclusion was based on the interpretation of the following exclusion clause (at p. 541):

6. . . . There shall in no event be any liability hereunder in respect to

- (c) Loss due to physical damage to the property insured caused by cessation of work or by interruption to process or business operations or by change in temperatures, whether liability in respect thereto is specifically assumed now or hereafter in relation to any other peril or not.

40 In my opinion, *Ford* does not provide a general principle of universal application as urged by the appellants. The exclusion clause in *Ford* expressly provided that all coverage would be excluded if liability were due to an excluded peril even if the loss was also due to another covered peril. *Ford* was decided on a careful analysis of the relevant facts and the wording of the exclusion clause at issue in that case. *Ford* says nothing more than that a properly framed exclusion clause can oust coverage. Whether a particular exclusion clause actually ousts coverage in a given case is a matter of interpretation.

Le fait que deux causes aient concouru à la perte soulève la question de savoir si la garantie de la police d'assurance responsabilité civile s'appliquait en dépit du fait qu'elle excluait expressément l'une des causes (celle liée à l'automobile).

Les appellants ont soutenu que si une perte résulte de causes concourantes, dont l'une est couverte par la police et l'autre est écartée par une clause d'exclusion, et que le péril exclu est essentiel à l'existence du lien de causalité menant à la perte, la garantie ne s'applique pas. À l'appui de cet argument, ils ont invoqué l'arrêt *Ford Motor Co. of Canada Ltd. c. Prudential Assurance Co.*, [1959] R.C.S. 539. Dans cette affaire, la société Ford avait subi des pertes matérielles et une interruption de ses activités en raison d'une combinaison de causes, dont deux étaient exclues de la garantie d'assurance. Notre Cour a conclu à l'absence de garantie dans cette affaire. Cette conclusion se fondait sur l'interprétation de la clause d'exclusion suivante (à la p. 541) :

[TRADUCTION]

6. . . . La responsabilité de l'assureur n'est pas engagée, en vertu de la présente police, dans les cas où il y a :

- (c) Perte due à des dommages matériels causés aux biens assurés par un arrêt de travail, une interruption des activités ou un changement de température, que la responsabilité à cet égard soit expressément assumée maintenant ou ultérieurement relativement à un autre péril.

Contrairement à ce que prétendent les appellants, je suis d'avis que l'arrêt *Ford* n'énonce pas un principe général d'application universelle. La clause d'exclusion litigieuse dans l'arrêt *Ford* prévoyait expressément que toute garantie serait écartée si la responsabilité était imputable à un péril exclu, et ce même si la perte était également attribuable à un péril couvert. L'affaire *Ford* a été tranchée au terme d'une analyse minutieuse des faits pertinents et du libellé de la clause d'exclusion en jeu. L'arrêt *Ford* dit uniquement qu'une clause d'exclusion bien formulée peut écarter l'application de la garantie. La question de savoir si, dans un cas donné, une clause d'exclusion particulière écarte effectivement la garantie est affaire d'interprétation.

The appellants also relied on *Dominion Bridge Co. v. Toronto General Insurance Co.*, [1963] S.C.R. 362. *Dominion Bridge* is distinguishable from the case in this appeal as it dealt with one set of circumstances (negligent design) which gave rise to multiple causes of action (tort and breach of contract). Conversely, this appeal deals with a series of events that are separate causes contributing to the same loss.

The proposition relied upon by the appellants finds some support in a number of appellate level decisions. (See *Charterhouse Properties Ltd. v. Laurentian Pacific Insurance Co.*, [1993] I.L.R. ¶1-2937 (B.C.C.A.); *Lizotte v. Traders General Insurance Co.*, [1986] I.L.R. ¶1-2076 (B.C.C.A.); *Clark's Chick Hatchery Ltd. v. Commonwealth Insurance Co.* (1982), 40 N.B.R. (2d) 87 (C.A.); and *Goodman v. Royal Insurance Co. of Canada*, [1997] 8 W.W.R. 69 (Man. C.A.), at pp. 78-79.) As I have earlier stated, the issue of exclusion is a matter of contractual interpretation. As such, each of these cases can be distinguished on its facts and are of no value to the appellants in this appeal.

To the extent the foregoing appellate cases were decided upon the general principle advocated by the appellants, the genesis for this principle is found in the Canadian case *Ford* and the English case *Wayne Tank and Pump Co. v. Employers' Liability Assurance Corp.*, [1973] 3 All E.R. 825 (C.A.). As already indicated, *Ford* does not stand for this general principle.

In *Wayne Tank* a fire was caused both by the dangerous goods used by the insured and the negligent acts of the insured's employee. The insurance covered liability as a result of accident but excluded coverage for liability resulting from the condition of the goods. At issue before the English Court of Appeal was whether the exclusion clause in the insurance policy applied in these circumstances. The court held that the exclusion clause applied.

Les appellants ont aussi invoqué l'arrêt *Dominion Bridge Co. c. Toronto General Insurance Co.*, [1963] R.C.S. 362. On peut distinguer cette affaire de celle qui nous occupe puisque la première portait sur un ensemble de circonstances (la conception défectueuse) qui avaient fait naître plusieurs causes d'action (délit civil et inexécution de contrat). À l'inverse, le présent pourvoi concerne une série d'événements qui constituent des causes distinctes ayant concouru à la même perte.

Le principe invoqué par les appelants trouve un certain appui dans plusieurs décisions de juridictions d'appel. (Voir *Charterhouse Properties Ltd. c. Laurentian Pacific Insurance Co.*, [1993] I.L.R. ¶1-2937 (C.A.C.-B.); *Lizotte c. Traders General Insurance Co.*, [1986] I.L.R. ¶1-2076 (C.A.C.-B.); *Clark's Chick Hatchery Ltd. c. Commonwealth Insurance Co.* (1982), 40 N.B.R. (2d) 87 (C.A.); et *Goodman c. Royal Insurance Co. of Canada*, [1997] 8 W.W.R. 69 (C.A. Man.), p. 78 et 79.) Comme je l'ai indiqué précédemment, la question de l'exclusion est une question d'interprétation des contrats. Par conséquent, ces diverses affaires peuvent toutes faire l'objet de distinctions fondées sur les faits qui leur sont propres et elles ne sont d'aucune utilité aux appelants en l'espèce.

Dans la mesure où les juridictions d'appel saisies des affaires susmentionnées les ont tranchées en appliquant le principe général invoqué par les appelants, signalons que ce principe tire ses origines de l'arrêt canadien *Ford* et de l'arrêt anglais *Wayne Tank and Pump Co. c. Employers' Liability Assurance Corp.*, [1973] 3 All E.R. 825 (C.A.). Comme il a été indiqué plus tôt, l'arrêt *Ford* n'énonce pas ce principe général.

Dans l'affaire *Wayne Tank*, un incendie avait été causé par les produits dangereux utilisés par l'assuré et par les actes négligents de l'employé de ce dernier. L'assurance couvrait la responsabilité résultant d'un accident mais excluait celle résultant de l'état des produits. Saisie de la question de savoir si la clause d'exclusion de la police d'assurance s'appliquait dans ces circonstances, la Cour d'appel anglaise a jugé que oui.

41

42

43

44

45 There were three sets of reasons. Lord Denning, M.R., and Roskill L.J., in separate reasons, supported the following analysis: if there are two causes of the loss, one of which is within the exclusion clause and one which is covered, the preferred analysis is to determine which cause is the effective or dominant cause. If the effective or dominant cause is within the exclusion, there will be no coverage. If there is not one dominant cause, but two equal causes, and if one of the causes is within the exception then the exclusion applies and coverage is denied. As both Lord Denning, M.R., and Roskill L.J. decided the case based on the dominant cause analysis, their comments regarding concurrent causes are clearly *obiter dicta*. However, Cairns L.J. decided the case based on the finding of concurrent causes and held that where there are two effective concurrent causes, if one is covered by the exclusion there is no coverage.

46 On review of the analysis in *Wayne Tank*, which had its roots in the field of maritime law, there is no compelling reason to favour exclusion of coverage where there are two concurrent causes, one of which is excluded from coverage. A presumption that coverage is excluded is inconsistent with the well-established principle in Canadian jurisprudence that exclusion clauses in insurance policies are to be interpreted narrowly and generally in favour of the insured in case of ambiguity in the wording (*contra proferentem*).

47 Separate from the shortcomings in the analysis in *Wayne Tank*, another compelling reason for rejecting the presumptive proposition advocated by the appellants is the fact that insurers have language available to them that would remove all ambiguity from the meaning of an exclusion clause in the event of concurrent causes. This can be accomplished by the insurer clearly specifying that if a loss is produced by an excluded peril, all coverage is ousted despite the fact that the loss may also have been caused by another, covered peril. Exam-

Dans cette affaire, les trois juges ont exposé des motifs. Dans des motifs distincts, le maître des rôles lord Denning et le lord juge Roskill ont souscrit à l'analyse suivante : Si la perte a deux causes, l'une étant visée par la clause d'exclusion et l'autre étant couverte par la police, il convient de déterminer laquelle est la cause effective ou dominante. Si la cause effective ou dominante est visée par l'exclusion, la garantie ne s'applique pas. S'il n'y a pas de cause dominante, mais plutôt deux causes d'effet équivalent, et que l'une d'elles est visée par l'exception, l'exclusion s'applique et la garantie est refusée. Puisque le maître des rôles lord Denning et le lord juge Roskill ont tous les deux tranché l'affaire en se fondant sur l'analyse de la cause dominante, leurs observations sur les causes concourantes sont clairement incidentes. Toutefois, le lord juge Cairns s'est prononcé sur l'affaire sur le fondement de la conclusion qu'il y avait des causes concourantes et il a jugé que, lorsqu'il existe deux causes concourantes effectives, la garantie ne s'applique pas si l'une d'elles est exclue.

L'examen de l'analyse effectuée dans *Wayne Tank*, qui tirait ses origines du domaine du droit maritime, ne fait ressortir aucune raison impérieuse de privilégier l'exclusion de la garantie lorsqu'il existe deux causes concourantes et que l'une d'elles n'est pas visée par la garantie. L'existence d'une présomption d'exclusion de la garantie est incompatible avec le principe bien établi dans la jurisprudence canadienne selon lequel les clauses d'exclusion des polices d'assurance doivent être interprétées de façon restrictive et généralement en faveur de l'assuré en cas d'ambiguïté du texte (la règle *contra proferentem*).

Outre les lacunes de l'analyse de l'arrêt *Wayne Tank*, un autre motif convaincant pour rejeter la présomption d'exclusion préconisée par les appelants est le fait que les assureurs peuvent formuler les clauses d'exclusion de manière à écarter toute ambiguïté lorsqu'il y a des causes concourantes. Ils peuvent y arriver en précisant clairement que si une perte est causée par un péril exclu, la garantie ne s'applique pas malgré le fait que la perte puisse également avoir été causée par un autre péril, qui serait couvert celui-là. Des exemples tirés de la jurispru-

ples from case law indicate that insurers have in fact successfully used enforceable exculpatory language. See *Ford, supra*, and *Pavlovic v. Economical Mutual Insurance Co.* (1994), 28 C.C.L.I. (2d) 314, at p. 320, *per* Finch J.A. of the British Columbia Court of Appeal:

Applied to the circumstances of this case, the meaning of exclusion [clause] (12) is, at best, ambiguous. It leaves open the question whether the loss is excluded where seepage or leakage is a “contributing cause”, as opposed to the only cause. Apt language to achieve the end argued for by the insurer is seen in the policies considered in some other cases. Similar exclusion clauses have used language such as “cause directly or indirectly”, or “caused by, resulting from, contributed to or aggravated by”. One exclusion clause read:

We do not insure for such loss regardless of the cause of the excluded event, other causes of the loss, or whether other causes acted concurrently or in any sequence with the excluded event to produce the loss . . .

These examples simply show that it was possible for the insurer to choose language which would not have left the meaning of the exclusion clause open to doubt.

For the foregoing reasons, I decline to adopt the presumption that where there are concurrent causes, all coverage is ousted if one of the concurrent causes is an excluded peril. If an insurer wishes to oust coverage in cases where covered perils operate concurrently with excluded perils, all it has to do is expressly state it in the insurance policy.

Whether an exclusion clause applies in a particular case of concurrent causes is a matter of interpretation. This interpretation must be in accordance with the general principles of interpretation of insurance policies. These principles include, but are not limited to:

- (1) the *contra proferentem* rule;
- (2) the principle that coverage provisions should be construed broadly and exclusion clauses narrowly; and

dence indiquent que des assureurs ont effectivement réussi à formuler des clauses exonératoires applicables. Voir *Ford*, précité, et *Pavlovic c. Economical Mutual Insurance Co.* (1994), 28 C.C.L.I. (2d) 314, p. 320, le juge Finch de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique :

[TRADUCTION] Si on applique [la clause] d’exclusion (12) aux faits de la présente affaire, son sens est, au mieux, ambigu. Cette clause ne répond pas à la question de savoir si la perte est exclue lorsque l’infiltration ou la fuite est une « cause concourante » plutôt que la seule cause. Les polices examinées dans d’autres affaires utilisent des expressions adéquates, atteignant l’objectif recherché par l’assureur. Des clauses d’exclusion analogues utilisent des termes comme « cause directement ou indirectement » ou « causé par, résultant de, ayant contribué à ou été aggravé par ». Une de ces clauses était rédigée ainsi :

Nous ne garantissons pas une telle perte, sans égard à la cause du fait exclu, aux autres causes de la perte ou au fait que d’autres causes aient agi soit de façon concomitante au fait exclu soit dans un ordre quelconque avec lui pour entraîner la perte . . .

Ces exemples démontrent simplement qu’il était possible pour l’assureur de choisir des termes qui n’auraient pas laissé planer de doutes sur le sens de la clause d’exclusion.

Pour les motifs qui précèdent, je refuse d’adopter la présomption voulant que, en présence de causes concourantes, toute garantie soit écartée si l’une de ces causes est un péril exclu. Si un assureur désire écarter la garantie dans les cas où des périls couverts concourent à la perte avec des périls exclus, il n’a qu’à le dire expressément dans la police d’assurance.

La question de savoir si une clause d’exclusion s’applique dans une situation où il y a des causes concourantes est une question d’interprétation. Cette interprétation doit être conforme aux principes généraux d’interprétation des polices d’assurance. Parmi ces principes, mentionnons les suivants :

- (1) la règle *contra proferentem*;
- (2) le principe que les dispositions concernant la garantie doivent recevoir une interprétation large, et les clauses d’exclusion une interprétation restrictive;

48

49

(3) the desirability, at least where the policy is ambiguous, of giving effect to the reasonable expectations of the parties.

(*Reid Crowther & Partners Ltd. v. Simcoe & Erie General Insurance Co.*, [1993] 1 S.C.R. 252, at p. 269)

50

With these principles in mind, the relevant exclusion clause in the CGL policy merits consideration. It provides:

This insurance does not apply to:

. . . .

(e) (1) “Bodily injury” or “property damage” arising out of the ownership, use or operation by or on behalf of any Insured of:

(a) Any “automobile”; . . .

(2) “Bodily injury” or “property damage” with respect to which any motor vehicle liability policy is in effect or would be in effect but for its termination upon exhaustion of its limits or liability or is required by law to be in effect.

Obviously there are two distinct exclusion clauses relevant to this appeal. The first is clause (e)(1), which focusses on causation. The second is clause (e)(2), which focusses on the potential overlap of coverage by the CGL and automobile insurance policies.

(1) Exclusion Clause (e)(1)

51

In determining whether exclusion clause (e)(1) was triggered in this case, the Court should decide what is meant by the phrase “arising out of” the use or operation of a motor vehicle. The phrase “arises out of” was recently interpreted by this Court in the context of an enactment providing for statutory no-fault death and disability benefits in *Amos v. Insurance Corp. of British Columbia*, [1995] 3 S.C.R. 405. The decision gave a broad meaning to the phrase “arises out of” in the context of coverage.

(3) le fait qu’il est souhaitable, tout au moins dans les cas où la police est ambiguë, de donner effet aux attentes raisonnables des parties.

(*Reid Crowther & Partners Ltd. c. Simcoe & Erie General Insurance Co.*, [1993] 1 R.C.S. 252, p. 269)

En ayant ces principes à l’esprit, il convient d’examiner la clause d’exclusion pertinente de la police ARCE, qui prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Ne sont pas couverts par la présente assurance :

. . . .

(e) (1) les « lésions corporelles » et les « dommages matériels » découlant de la propriété, de l’usage ou de la conduite par l’assuré ou pour son compte de :

(a) toute « automobile »; . . .

(2) les « lésions corporelles » et les « dommages matériels » visés par une police d’assurance responsabilité automobile qui est en vigueur — ou le serait si elle n’avait cessé de produire ses effets pour cause d’épuisement de sa limite de garantie —, ou qui est requise par la loi.

Deux clauses d’exclusion distinctes sont clairement pertinentes dans le présent pourvoi. La première est la clause (e)(1), qui concerne le lien de causalité. La deuxième est la clause (e)(2), qui s’attache au chevauchement possible de la garantie de la police ARCE et de celle prévue par la police d’assurance automobile.

(1) La clause d’exclusion (e)(1)

Pour déterminer si la clause d’exclusion (e)(1) s’applique en l’espèce, notre Cour doit dégager le sens des mots « découlant de » l’usage ou de la conduite d’un véhicule automobile. Notre Cour a récemment interprété l’expression « découle de » dans le contexte d’une loi prévoyant l’octroi d’indemnités de décès et d’invalidité sans égard à la responsabilité dans l’affaire *Amos c. Insurance Corp. of British Columbia*, [1995] 3 R.C.S. 405. Dans cet arrêt, on a donné un sens large au mots « découle de » en matière de garantie d’assurance.

It is clear however that *Amos* is distinguishable from the case at bar on the basis that the relevant provision in that case was a coverage clause, as opposed to an exclusion clause. It is well-established that, in the construction of insurance contracts, coverage provisions should be construed broadly and exclusion clauses narrowly. *Amos* is of no assistance in this appeal.

How then is the exclusion clause, and specifically the term “arising out of”, to be interpreted in this case? Does the term “arising out of” clearly indicate that in the event of concurrent causes, all coverage is ousted?

The motions judge held that there is nothing in the CGL policy to indicate that coverage for an insured risk would be rendered inoperative in the event that an expressly excluded risk constituted an additional cause of the injury. Like the Court of Appeal, I agree with this conclusion. In this regard, it can be said that the exclusion clause is ambiguous with respect to losses resulting from concurrent causes.

In the circumstances of this case, the loss arose partly from the use or operation of the automobile. Consequently, exclusion clause (e)(1) is triggered. However, the excluded use or operation of an automobile was not the only contributing cause. The failure to properly clean up the work site was a concurrent cause and a risk that was covered by the CGL policy. It follows that the exclusion clause is in play but only in respect to that portion of the loss that is attributable to the auto-related cause. This conclusion is consistent with the rule of construction that exclusion clauses are to be construed narrowly and the *contra proferentem* rule. It is also consistent with the earlier conclusion that if an insurer wishes to exclude coverage where the loss is concurrently caused by a covered peril and an excluded peril, the insurer must expressly state it.

The appellants argued that such an interpretation would require General Accident to cover a risk for which it did not collect a premium. That is not so.

Il est clair cependant que l'affaire *Amos* peut être distinguée de la présente affaire du fait que, dans la première, la disposition pertinente était une clause de garantie plutôt qu'une clause d'exclusion. Il est bien établi qu'en matière de contrats d'assurance les clauses de garantie doivent être interprétées largement et les clauses d'exclusion restrictivement. L'arrêt *Amos* n'est d'aucune utilité dans le présent pourvoi.

Comment alors doit-on, en l'espèce, interpréter la clause d'exclusion et plus particulièrement les mots « découlant de »? Ces mots indiquent-ils clairement que, en présence de causes concurrentes, la garantie ne s'applique pas?

Le juge des requêtes a conclu que rien dans la police ARCE n'indique que la garantie visant un risque assuré devient inapplicable dans les cas où un risque expressément exclu constitue une cause additionnelle du préjudice. À l'instar de la Cour d'appel, je suis d'accord avec cette conclusion. À cet égard, il est possible d'affirmer que la clause d'exclusion est ambiguë relativement aux pertes résultant de causes concurrentes.

Dans les circonstances de la présente affaire, la perte découle en partie de l'usage ou de la conduite de l'automobile. La clause d'exclusion (e)(1) s'applique donc. Toutefois, l'usage ou la conduite d'une automobile — en l'occurrence une cause exclue — n'est pas la seule cause ayant concouru à la perte. L'omission de bien nettoyer le chantier est une cause concurrente et un risque couvert par la police ARCE. Il s'ensuit que la clause d'exclusion entre en jeu, mais seulement à l'égard de la partie de la perte qui est attribuable à la cause liée à l'automobile. Cette conclusion est compatible avec la règle d'interprétation selon laquelle les clauses d'exclusion doivent être interprétées restrictivement ainsi qu'avec la règle *contra proferentem*. Elle est également compatible avec la conclusion tirée plus tôt et voulant que, si l'assureur désire écarter la garantie lorsqu'un péril couvert et un péril exclu concourent à une perte, il doit le dire expressément.

Les appellants ont plaidé qu'une telle interprétation obligerait la General Accident à couvrir un risque pour lequel elle n'a pas perçu de prime. Ce

52

53

54

55

56

General Accident agreed to cover liability which arose from non-auto-related causes and accepted a premium for assuming this risk. The motions judge found, and I agree, that the negligent clean up of the work site was a non-auto-related cause of the injury. Absent express language to the contrary, the CGL policy should cover this risk, notwithstanding that a contributing cause (i.e. auto-related) was excluded from coverage. General Accident is being held liable only for that portion of the loss attributable to the insured risk — the insurer is not being held to provide coverage for a risk which it did not contemplate or for which no premium was received. To the contrary, if the insurer was not held liable on the wording of this clause, it would have collected a premium for a risk which it did not cover.

57

It is a principle of construction that where there are ambiguities, the reasonable expectations of the parties be given effect. This principle favours interpreting the term “arising out of the ownership, use or operation . . . of . . . [a]ny automobile” in the context of the CGL policy as applying only to that portion of the loss attributable to auto-related causes. The motions judge correctly held that while the Contractor in its capacity as owner of the automobile is immune from liability for pecuniary losses by virtue of s. 267.1 of the *Insurance Act*, the Contractor *qua* employer is not immune from liability for pecuniary losses to the extent that such losses are attributable to non-automobile-related negligence.

58

If the term “arising out of the ownership, use or operation . . . of . . . [a]ny automobile” was interpreted to exclude all coverage under the CGL policy, a gap in the Contractor’s insurance coverage would exist. In light of the circumstances in which the Contractor obtained insurance coverage in this case, it cannot be reasonably said that the Contractor expected there to be a gap in its coverage. Furthermore, General Accident agreed that the CGL policy was to be complementary with the

n’est pas le cas. La General Accident a accepté de garantir la responsabilité découlant de causes non liées à l’automobile et elle a accepté une prime pour assumer ce risque. Le juge des requêtes a conclu que le nettoyage négligent du chantier était une cause du préjudice non liée à l’automobile, et je partage cette conclusion. En l’absence de clause explicite à l’effet contraire, la police ARCE doit garantir ce risque, malgré le fait qu’une cause ayant concouru au préjudice (en l’occurrence la cause liée à l’automobile) soit exclue de la garantie. La General Accident est tenue responsable uniquement de la partie de la perte qui est attribuable au risque assuré — l’assureur n’est pas tenu de garantir un risque qu’il n’a pas envisagé et pour lequel il n’a reçu aucune prime. Au contraire, si l’assureur n’était pas tenu responsable au regard du libellé de la clause en question, il aurait perçu une prime pour un risque qu’il ne garantissait pas.

Il existe un principe d’interprétation selon lequel il faut, en cas d’ambiguïté, donner effet aux attentes raisonnables des parties. Ce principe milite en faveur de l’adoption de l’interprétation que, dans le contexte de la police ARCE, l’expression « découlant de la propriété, de l’usage ou de la conduite [. . .] de [. . .] toute automobile » ne s’applique qu’à la partie de la perte qui est attribuable à des causes liées à l’automobile. Le juge des requêtes a à juste titre estimé que bien que, en sa qualité de propriétaire de l’automobile, l’entrepreneur soit protégé contre la responsabilité pour pertes pécuniaires par l’effet de l’art. 267.1 de la *Loi sur les assurances*, il n’est pas, en sa qualité d’employeur, exonéré de responsabilité à l’égard de telles pertes, dans la mesure où elles sont attribuables à une négligence non liée à l’automobile.

Si l’on considérait que l’expression « découlant de la propriété, de l’usage ou de la conduite [. . .] de [. . .] toute automobile » a pour effet d’écarter entièrement la garantie prévue par la police ARCE, il y aurait alors une lacune dans la garantie d’assurance de l’entrepreneur. À la lumière des circonstances dans lesquelles l’entrepreneur a obtenu une garantie d’assurance en l’espèce, on ne saurait raisonnablement affirmer que celui-ci s’attendait à ce qu’il y ait une lacune dans

automobile policy, which would not be so if the exclusion clause was interpreted as ousting all coverage under the CGL policy in the event of a concurrent auto-related cause of liability.

(2) Exclusion Clause (e)(2)

Having found that exclusion clause (e)(1) excludes only that portion of the loss attributable to the auto-related cause, we should consider whether clause (e)(2) excludes coverage for the portion of loss attributable to the non-auto-related cause. Clause (e)(2) excludes:

“Bodily injury” or “property damage” with respect to which any motor vehicle liability policy is in effect or would be in effect but for its termination upon exhaustion of its limits or liability or is required by law to be in effect.

It is a given that there is a motor vehicle policy “in effect”. This does not automatically mean that there is no coverage under the CGL policy. The extent to which the motor vehicle policy is “in effect” must be determined within the context of the *Insurance Act* and in accordance with the principle that exclusion clauses are to be given a narrow interpretation.

As found by the courts below, the *Insurance Act* allows plaintiffs to exercise an unfettered right to sue defendant owners, drivers and persons present at the scene of an accident for negligence other than that excluded by s. 267.1. Therefore, where both auto-related negligence and non-auto-related negligence of the same person contributed to the same bodily injury, there must be a percentage apportionment of fault to each type of negligence, just as there would be an apportionment if the injury were caused by two different people.

cette garantie. En outre, la General Accident a admis que la police ARCE devait compléter la police d’assurance automobile, ce qui ne serait pas le cas si on considérait que la clause d’exclusion a pour effet d’écarter entièrement l’application de la garantie prévue par la police ARCE lorsqu’il existe une cause concourante de responsabilité liée à l’automobile.

(2) La clause d’exclusion (e)(2)

Ayant conclu que la clause d’exclusion (e)(1) écarte uniquement la partie de la perte qui est attribuable aux causes liées à l’automobile, nous devons nous demander si la clause (e)(2) exclut de la garantie la partie de la perte qui est attribuable aux causes non liées à l’automobile. La clause (e)(2) exclut les éléments suivants :

[TRADUCTION] les « lésions corporelles » et les « dommages matériels » visés par une police d’assurance responsabilité automobile qui est en vigueur — ou le serait si elle n’avait cessé de produire ses effets pour cause d’épuisement de sa limite de garantie — , ou qui est requise par la loi.

Il est admis qu’il existe une police d’assurance automobile « en vigueur ». Il ne s’ensuit pas automatiquement que la garantie de la police ARCE ne s’applique pas. La mesure dans laquelle la police d’assurance automobile est « en vigueur » doit être déterminée dans le contexte de la *Loi sur les assurances* et conformément au principe selon lequel les clauses d’exclusion doivent être interprétées de façon restrictive.

Comme ont conclu les jugements dont appel, la *Loi sur les assurances* ne restreint d’aucune façon, si ce n’est dans les cas exclus par l’art. 267.1, le droit d’un demandeur de poursuivre pour négligence les propriétaires, conducteurs et personnes se trouvant sur les lieux d’un accident. En conséquence, lorsque la négligence liée à l’automobile et la négligence non liée à l’automobile sont le fait d’une même personne et ont concouru aux mêmes lésions corporelles, il faut répartir proportionnellement la responsabilité entre chaque type de négligence, tout comme on le ferait si le préjudice avait été causé par deux personnes.

59

60

61

62 In these circumstances, the automobile policy cannot be said to be “in effect” with respect to pecuniary or non-pecuniary loss attributable to non-auto-related negligence. Thus, clause (e)(2) does not totally exclude coverage under the CGL policy. Rather, only that portion of the loss that is attributable to auto-related negligence is excluded by clause (e)(2).

(3) Conclusion

63 There are several reasons why the exclusion clauses should be interpreted narrowly in this case. It is consistent with the accepted principles of interpretation and a narrower interpretation is more consistent with the true intentions of the parties. As well, such an interpretation is consistent with and gives effect to s. 267.1 of the *Insurance Act*. For these reasons, I conclude that the CGL policy covers that portion of the loss attributable to non-auto-related negligence.

64 The motions judge outlined the manner in which the umbrella policy will cover excess loss in this case. This was not challenged and is left undisturbed.

IV. Disposition

65 At the conclusion of the hearing of this appeal, the Court dismissed the appeal with costs.

*Appeal dismissed with costs.*

*Solicitors for the appellants: Stieber Berlach Gibbs, Toronto.*

*Solicitors for the respondents Tyler Derksen et al.: Carrell & Partners, Thunder Bay.*

*Solicitors for the respondents 539938 Ontario Limited, Roy’s Electric, Roy Zub, Douglas Zub and Joyce Zub (with respect to Wawanesa Automobile Policy Number 3556895): Lerner & Associates, Toronto.*

*Solicitor for the respondents 539938 Ontario Limited, Roy’s Electric, Roy Zub, Douglas Zub and*

Dans ces circonstances, il est impossible d’affirmer que la police d’assurance automobile est « en vigueur » à l’égard des pertes pécuniaires ou non pécuniaires attribuables à la négligence non liée à l’automobile. Par conséquent, la clause (e)(2) n’écarte pas entièrement la garantie prévue par la police ARCE. Au contraire, seule la partie de la perte qui est attribuable à la négligence liée à l’automobile est exclue par la clause (e)(2).

(3) Conclusion

Il y a plusieurs raisons pour lesquelles les clauses d’exclusion doivent être interprétées restrictivement en l’espèce. Une telle interprétation est conforme aux principes d’interprétation reconnus et elle est davantage compatible avec l’intention véritable des parties. En outre, cette interprétation est compatible avec l’art. 267.1 de la *Loi sur les assurances* et elle donne effet à cette disposition. Pour ces motifs, je conclus que la police ARCE garantit la partie de la perte qui est attribuable à la négligence non liée à l’automobile.

Le juge des requêtes a précisé la manière dont l’assurance complémentaire garantit la perte excédentaire en l’espèce. Cette conclusion n’a pas été contestée et elle n’est pas modifiée.

IV. Le dispositif

Au terme de l’audience, notre Cour a rejeté le présent pourvoi avec dépens.

*Pourvoi rejeté avec dépens.*

*Procureurs des appelants : Stieber Berlach Gibbs, Toronto.*

*Procureurs des intimés Tyler Derksen et autres : Carrell & Partners, Thunder Bay.*

*Procureurs des intimés 539938 Ontario Limited, Roy’s Electric, Roy Zub, Douglas Zub et Joyce Zub (relativement à la police d’assurance automobile n° 3556895 émise par la Wawanesa) : Lerner & Associates, Toronto.*

*Procureur des intimés 539938 Ontario Limited, Roy’s Electric, Roy Zub, Douglas Zub et Joyce Zub*

*Joyce Zub (in their uninsured capacity): Lawrence  
G. Phillips, Fort Frances.*

*(en qualité de non-assurés) : Lawrence G. Phillips,  
Fort Frances.*